

Plan de soutien jeunesse Fribourg



Mesure de soutien au
développement du travail social de
rue – Modalités d’octroi 2022-2023



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Contenu

1. Généralités	3
1.1. Objectifs du « Plan de soutien jeunesse Fribourg »	3
1.2. Mesure de « Soutien au développement du travail social de rue »	3
2. Soutien aux deux aspects de la mesure	4
2.1. Description de mise en œuvre	4
Analyse du besoin en matière de travail social de rue	4
Implémentation ou renforcement du travail social de rue	4
2.2. Critères de recevabilité	5
2.3. Critères d'exclusion	5
2.4. Contenu d'une demande d'aide financière	6
Analyse du besoin du travail social de rue	6
Implémentation ou renforcement du travail social de rue	6
2.5. Délais et procédure	6
2.6. Exigences envers les projets soutenus	7

1. Généralités

1.1. Objectifs du « Plan de soutien jeunesse Fribourg »

De mai à décembre 2021, la task-force « [Plan de soutien jeunesse Fribourg](#) » a œuvré au développement d'un plan de mesures permettant un soutien plus efficient de la jeunesse de 12 à 25 ans qui rencontrent des difficultés rencontrées accrues et/ou engendrées par la situation de pandémie de Covid-19. Elle a présenté les résultats de son travail au Conseil d'Etat qui a validé en décembre 2021 un soutien sur deux ans (2022 et 2023) d'un paquet de 10 mesures urgentes à mettre en œuvre pour un total de 1 706 000 francs.

1.2. Mesure de « Soutien au développement du travail social de rue »

Le travail social de rue (autres dénominations possibles : travail social hors murs ou permanence sociale de rue) se caractérise par une démarche « d'aller vers » les jeunes grâce une présence régulière dans la rue, les espaces publics et les différents lieux de vie. Mis en place par les communes confrontées à des situations problématiques et complexes, le travail social de rue permet d'entrer en contact avec des adolescent·e·s et des jeunes adultes en situation de vulnérabilité, généralement difficiles d'accès, et plus particulièrement de celles et ceux qui se regroupent dans l'espace public.

Le travail social de rue soutient les jeunes en difficulté par des mesures de prévention, de détection et d'orientation vers les partenaires et dispositifs adéquats tout en renforçant leurs ressources. Il permet de développer des relations de confiance entre jeunes et adultes, favorisant ainsi l'expression et la prise en compte des besoins de part et d'autre. Les jeunes ont accès à une présence continue et une implication directe dans leurs milieux de vie leur offrant une possibilité d'être écoutés, de s'exprimer, d'échanger, d'être informés, conseillés et soutenus. Ils sont mobilisés au plan individuel et/ou collectif, et accompagnés dans leur cheminement existentiel et socio-professionnel. En complément, les professionnel·le·s du travail social de rue rencontrent les acteur·ice·s locaux concernés afin de les inclure dans l'analyse des situations et soutiennent les autorités communales dans la recherche de solutions appropriées.

Actuellement, plusieurs communes ont mis en place ce type de prestations, en sus de l'offre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, comme élément de base d'une politique communale de l'enfance et de la jeunesse visant l'encouragement, la protection et la participation des enfants et des jeunes.

Pour plus d'informations, consulter la « Charte suisse du travail social hors murs » (en [FR](#) et [DE](#)) et le document édifié par l'AFAJ (Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse) sur les « Fondements du travail social de rue à destination des experts et décideurs » ([DE](#)).

2. Soutien aux deux aspects de la mesure

2.1. Description de mise en œuvre

La mesure du « Plan de soutien jeunesse Fribourg » visant l'analyse du besoin, l'implémentation ou le renforcement du travail social de rue dans les communes fribourgeoises, contient deux aspects distincts :

Analyse du besoin en matière de travail social de rue

L'Etat de Fribourg met à disposition des communes fribourgeoises (ou associations de communes)¹ qui souhaitent établir une analyse du besoin en vue d'établir le travail social de rue sur leur territoire, deux prestataires spécialisés, l'association REPER et le Verein für Kinder- und Jugendförderung Deutschfreiburg (VKJ). Dans ce cas de figure, l'Etat prévoit de financer entièrement le travail effectué pour faire cette analyse du besoin.

- > Les communes francophones peuvent faire appel à l'association REPER qui a développé une méthodologie spécifique sous le nom d' « Expertise Jeunesse » (voir pièce jointe liée).
Contact et informations : Adrien Oesch, adrien.oesch@reper-fr.ch
- > Les communes germanophones peuvent faire appel au Verein für Kinder- und Jugendförderung Deutschfreiburg (VKJ).
Contact et informations : Philip Stanovic, Jugendarbeit@boesingen.ch

En collaboration avec les communes, ces partenaires établissent une proposition pour réaliser une analyse répondant aux demandes et aux situations existantes dans la commune. Sur cette base, les communes bénéficient de la prestation définie en collaboration avec les partenaires.

Les communes qui souhaitent réaliser à leurs frais et avec leurs ressources, leur propre analyse du besoin peuvent également faire appel aux partenaires mentionnés ci-dessus pour tout besoin d'informations et de conseils.

Implémentation ou renforcement du travail social de rue

Les communes qui souhaitent implémenter, mettre en place, ancrer durablement ou renforcer le travail social de rue en raison des conséquences de la pandémie de Covid-19 sur la jeunesse, peuvent développer elles-mêmes leur offre.

Si elles souhaitent donner un mandat externe pour cette tâche, les communes francophones ont la possibilité de faire appel à l'association REPER pour l'implémentation du travail social de rue sur leur territoire.

Quel que soit leur choix, les communes peuvent solliciter un soutien financier auprès de l'Etat pour un période de deux ans au maximum. L'aide financière de l'Etat se monte au maximum au montant de l'aide apportée par la/les commune/s concernée/s, et ne dépasse, en principe, pas 10 000 francs/an².

¹ Dans la suite de ce document, nous utilisons la dénomination « commune » pour décrire une commune ou une association de communes.

² Art. 23 al. 3 REJ

Les ressources financières, bénévoles ou en nature apportées par la commune peuvent être valorisées comme une part de son investissement dans le projet.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière³.

2.2. Critères de recevabilité

- > Les objectifs du projet sont concordants avec la [stratégie cantonale «Je participe!»](#) et le « [Plan de soutien jeunesse Fribourg](#) » et répondent à un besoin avéré de la commune concernée.
- > Le projet concerne les enfants et les jeunes entre 12 et 25 ans. Dans cette fourchette, il peut cibler certaines tranches d'âge ou concerner les parents. Il est ouvert à tous les enfants, les jeunes et les parents de la tranche d'âge concernée par le projet.
- > Le projet comprend une dimension participative ou doit déboucher sur la participation effective des enfants et des jeunes⁴. Leur implication active dans la conception, l'organisation, la réalisation et l'évaluation du projet doit être recherchée.
- > Le projet est reconnu par la commune comme élément constitutif de sa politique enfance-jeunesse. La commune pilote et coordonne le projet ou est fortement impliquée dans son élaboration et/ou sa réalisation. Si le projet est mis en place par REPER, la commune donne la garantie de son ancrage durable dans sa politique enfance-jeunesse et s'en porte garante vis-à-vis de l'Etat.
- > Une assurance est conclue lorsque l'analyse des risques en démontre le besoin (ex. responsabilité civile).

2.3. Critères d'exclusion

- > Les projets déjà réalisés ne peuvent plus prétendre à une aide financière.
- > Les projets ayant un but lucratif ne peuvent être pris en compte.
- > En principe, aucune participation aux charges de fonctionnement ne peut être attribuée⁵ pour les activités qui entrent dans les tâches régulières de la commune.
- > Aucun projet à caractère religieux qui vise avant tout la transmission de la foi ou la conversion n'est financé.
- > Le soutien ne peut être sollicitée pour des activités à l'étranger⁶.
- > Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat en vertu d'autres dispositions légales ne peuvent prétendre à une aide financière⁷ sauf si la demande est déposée pour une partie du projet non financée par l'autre service/direction.

³ Art. 21 al. 4 REJ

⁴ Voir définition ci-dessus

⁵ Art. 22, al.2 REJ

⁶ Les projets à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande auprès de Movetia, l'agence nationale en charge de la promotion des échanges et de la mobilité. Dans la mesure de ses possibilités, le Conseil des jeunes du canton de Fribourg peut également entrer en matière.

⁷ Art. 22 al. 4 REJ

2.4. Contenu d'une demande d'aide financière

Analyse du besoin du travail social de rue

Le dossier de demande d'aide financière est dûment signé par un·e représentant·e du Conseil communal. Il est déposé par REPER pour les communes francophones ou par le VKJ pour les communes germanophones et contient les éléments suivants⁸:

- > Un descriptif de projet
- > Un budget

Les communes germanophones peuvent utiliser le [formulaire de demandes de soutien de l'Etat de Fribourg](#).

REPER met à disposition des communes francophones un formulaire propre.

Implémentation ou renforcement du travail social de rue

Le dossier de demande d'aide financière contient les éléments suivants⁹:

- > Un descriptif de projet
- > Un budget
- > D'autres documents relatifs au projet si existants (flyer, affiche, document de projet, vidéos, photos, communiqué de presse, etc.).

Les communes décidant de mettre en place ou de renforcer elles-mêmes le travail social de rue, remplissent et signent le [formulaire de demandes de soutien de l'Etat de Fribourg](#).

Les communes francophones qui mandatent REPER pour implémenter ou renforcer le travail social de rue signent le formulaire de l'Etat de Fribourg. Il peut être rempli par REPER.

- > [Formulaire de demande de soutien à télécharger sur le site de l'Etat de Fribourg](#).

2.5. Délais et procédure

- > Les demandes de soutien peuvent être déposées en tout temps auprès du Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ)
- > Le dossier doit être envoyé par e-mail, avec signatures, en format électronique.
- > Pour les projets déjà soutenus par un autre service de l'Etat, le BPEJ demande une détermination à cet autre service pour établir la coordination et assurer la transparence du financement.
- > Le groupe de coordination comprenant le BPEJ et le secteur de promotion de la santé du SSP propose son analyse à la direction du Service de l'enfance et de la jeunesse qui transmet son préavis à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) pour décision.
- > La DSAS est compétente pour décider des aides financières sur préavis du SEJ.
- > Le BPEJ informe par écrit (courriel) les personnes qui ont déposé une demande d'aide financière de la décision de la DSAS et indique dans le courriel les conditions d'octroi.
- > Les modalités de versement sont décrites dans le courriel cité ci-dessus.

—

⁸ Art. 21 al. 2 REJ

⁹ Art. 21 al. 2 REJ

2.6. Exigences envers les projets soutenus

- > La mention du soutien financier de la DSAS doit figurer sur les documents de communication du projet, y compris sur les médias sociaux, tout comme dans la comptabilité de projet.
- > Les responsables de projet informent le BPEJ de la tenue d'une conférence de presse ou de l'envoi d'un communiqué de presse et lui transmettent les documents de communication au préalable.
- > Le projet qui a reçu une aide financière apparaît sur le site internet de l'Etat dans la liste des projets financés.
- > Pour tout projet financé sur plusieurs années et/ou dépassant les 10 000 francs, un bref rapport faisant l'état de situation du projet est remis annuellement au BPEJ au max. 12 mois après l'attribution de la première tranche du soutien. Une séance de discussion annuelle peut également être organisée sur demande de l'une ou de l'autre des parties.
- > Un rapport d'évaluation basé sur des critères prédéfinis et comprenant une comptabilité finale du projet est remis au BPEJ à la fin de la période de subventionnement prévue dans le contrat pour tout projet dépassant les 10 000 francs. Pour les projets de moins de 10 000 francs, il est exigé de rendre compte du projet à travers un formulaire prédéfini, disponible en ligne, et accompagné de la comptabilité finale du projet.
- > Toutes les pièces comptables (factures, reçus, tickets de caisse) doivent être soigneusement gardées. Ces justificatifs doivent pouvoir être présentés au BPEJ sur demande.
- > Les responsables du projet s'engagent par leur signature à utiliser correctement les montants accordés en adéquation avec les objectifs du projet. Si l'évaluation montre que le projet n'a pas été mis en œuvre selon les termes du contrat, l'Etat peut exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière octroyée, y compris les intérêts dus.
- > L'Etat de Fribourg ne peut être tenu responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

Entrée en vigueur le 23 mai 2022



Philippe Demierre
Directeur de la santé et des affaires sociales



Stéphane Quéro
Chef du Service de l'enfance et de la jeunesse

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Bureau de promotion des enfants et des jeunes BPEJ
Bd. de Pérolles 24
Case postale, 1701 Fribourg
T + 41 26 305 15 49
enfance-jeunesse@fr.ch
<https://www.fr.ch/bpej>